

ASSEMBLÉE NATIONALE29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-AE26

présenté par
Mme Grelier

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À l'alinéa 33, supprimer les mots :« , dans la limite de 0,4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le plafonnement de la part de la dotation de centralité attribuée à l'intercommunalité. Le projet de loi prévoit en effet, à juste titre, une répartition de cette dotation entre une communauté et ses communes membres au prorata du coefficient d'intégration fiscale.

Ce coefficient reflète l'intégration financière de l'intercommunalité et en conséquence son degré de mutualisation des charges de centralité. Il n'y a aucune raison à plafonner l'effet de ce coefficient sur la répartition dans les critères légaux de répartition.

Les possibilités d'ajustement de cette répartition, au niveau local, permettront de choisir une clef alternative si les élus le souhaitent. La clef de répartition, selon les critères légaux, doit en revanche tenir compte de l'intégration réelle.

De très nombreuses intercommunalités disposent d'un CIF supérieur, voire très supérieur, à 0,4. Il n'y a pas de raison de les pénaliser. Il n'y aurait aucune justification à ce qu'une intercommunalité qui mutualiserait 90 % des charges de centralité ne perçoive que 40 % de la dotation de centralité. C'est l'un des objectifs de l'intercommunalité que parvenir au financement en commun, à l'échelle d'un bassin de vie, des charges de centralité. Il ne faut pas décourager ce mouvement.

Tel est l'objet du présent amendement.